



Offre d'achat d'un bien immobilier

Vente HLM

Nous soussignés :

Demeurant :

Mail(s) :

Téléphone(s) :

Nous portons acquéreurs pour le bien désigné ci-dessous :

- Résidence :
- Bâtiment :
- Numéro Logement :
- Adresse :
- Typologie :
- Etage :
- Superficie :

Nous proposons le prix de :

(en chiffres et en lettres)

Nous reconnaissons que la présente offre d'achat sera étudiée avant toute acceptation selon les modalités prévues aux articles D 443-12-1 du CCH et L 443-11 du CCH (voir ci-après).

Fait à

Le

Signature(s) précédée de la mention « Lu et approuvé, bon pour offre d'achat » :

Cadre réservé à l'organisme

Offre reçue le :

à

Extrait de l'article D 443-12-1 du CCH :

Pour l'application de l'article L. 443-12, la date de remise des offres d'achat est constatée par tout moyen. Les offres d'achat sont classées dans les conditions prévues au présent article.

En présence d'offres d'achat qui correspondent ou qui sont supérieures au prix évalué, le logement est proposé à la vente à l'acheteur de rang le plus élevé dans l'ordre de priorité prévu au III de l'article L. 443-11 ou, si ces offres d'achat concernent des acheteurs de même rang de priorité, à l'acheteur qui le premier a formulé l'offre d'achat qui correspond ou qui est supérieure au prix évalué.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le logement peut être vendu, sans attendre l'issue du délai de remise des offres, au premier acheteur dès lors qu'il appartient à la catégorie des personnes physiques prioritaires au sens du deuxième alinéa du III de l'article L. 443-11 et que son offre d'achat correspond ou est supérieure au prix évalué.

Lorsque toutes les offres d'achat sont inférieures au prix évalué, le vendeur peut :

1° Vendre le bien à l'acheteur qui a formulé l'offre d'achat la plus proche du prix évalué. En présence d'offres d'achat d'un même montant, inférieures au prix évalué, le logement est proposé à la vente à l'acheteur de rang le plus élevé dans l'ordre de priorité prévu au III de l'article L. 443-11 ou, si ces offres d'achat concernent des acheteurs de même rang de priorité, à l'acheteur qui le premier a formulé l'offre d'achat ;

2° Retirer le bien de la vente ;

3° Maintenir le bien en vente après le délai de remise des offres. Le vendeur peut le céder, sans nouvelle procédure de publicité, à tout acheteur si l'offre d'achat est supérieure au prix des offres initialement reçues dans ce délai de remise des offres ;

4° Engager une nouvelle procédure de vente et une nouvelle publicité telles que prévues au II de l'article R. 443-12, à l'exception du délai minimal des offres qui sera ramené à quinze jours.

Lorsque la vente n'est pas réalisée, l'organisme peut vendre le logement à l'acheteur suivant dans l'ordre mentionné aux deuxième et cinquième alinéas du présent article.

Protection des données personnelles

Vos données personnelles font l'objet d'un traitement par la SMHLM « responsable de traitement ».

La collecte de ces données est indispensable à l'instruction de votre demande.

Pour la réalisation de la vente, vos données sont susceptibles d'être communiquées à l'office notarial en charge de la cession.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder à tout moment aux informations vous concernant et les rectifier auprès du service qui a enregistré votre demande par courrier adressé à Monsieur le Directeur Général de la SMHLM, immeuble Tempo, voie n° 13, Jambette Beauséjour 97200 Fort de France